



Qui doit payer les frais de déménagement et sinistre decennale

Par **Sergiobali**, le **19/03/2015** à **09:18**

Bonjour,
Suite à un sinistre pris en charge par la garantie decennale de l'assurance au moment des travaux : pb de fondations sur villa donc micro pieux , des gros travaux avec réfection complète du dallage, etc donc pour tous les dommages matériels désignés par les experts.
L'entreprise n'existant plus au moment de la declaration du sinistre , c'est la dernière assurance en responsabilité civile professionnelle qui a pris en charge tous les dommages immatériels : peintures , relogement réaménagementdu dossier d'expertise .
Le problème c'est qu'aucune des 2 assurances ne veut prendre en charge les frais de déménagement . Elles se renvoient ce poste de dépense chacune ce qui bloque le dossier des travaux tout le reste étant théoriquement pris en charge .
La decennale en disant que c'est un dommage immatériel donc plus couvert au moment de la reclamation
La responsabilité civile professionnelle disant que c'est une garantie obligatoire de la decennale et non un immatériel car le déménagement est une obligation avant de réparer les dommages .
Qui a raison ? Y a t-il des jurisprudences récentes sur ce litige ?
Merci d'avance si vous pouvez m'aider

Par **moisse**, le **19/03/2015** à **10:50**

Bonjour,
[citation] sinistre pris en charge par la garantie decennale de l'assurance [/citation]
En quelque sorte c'est l'assureur de l'assurance qui paie ?
Je pense qu'il y a une confusion entre assurance dommage-ouvrage et garantie décennale de l'entreprise.
Donc entre une assurance de chose et une assurance de responsabilité.
La dommage-ouvrage ne garantit les privations de jouissance qu'en option. Comme c'est vous le souscripteur de la D.O.

vous devez avoir la police et les garanties souscrites.

Par **Sergiobali**, le **19/03/2015 à 14:18**

Bonjour,
Vous n'avez pas saisi correctement le problème
Le sinistre a été déclaré en temps utile en neuvième année suivant les travaux, et a été pris en charge par l'assurance decennale, mais au moment où j'ai déclaré le sinistre l'entreprise n'existait plus et en plus avait changé d'assureur 2 ans plus tôt. (decennale et responsabilité professionnelle)
Donc suivant la législation c'est au dernier assureur en période subsequente de prendre en charge tout ce qui touche à la responsabilité civile professionnelle car on est sous le régime de la réclamation en complément des réparations déjà pris en charge par la decennale sous le régime du fait générateur.
Il y a deux assureurs successifs à des périodes différentes et aucun des 2 ne veut prendre en charge le déménagement qui est prévu par les expertises et qui est nécessaire pour effectuer les travaux de réparation, c'est l'objet de ma question ? Qui a juridiquement le devoir de régler ce poste de dépense suite au préjudice ? Il ne s'agit en aucun cas de dommage ouvrage
Merci de m'éclairer après avoir bien lu l'énoncé du problème qui est un peu compliqué.

Par **moisse**, le **19/03/2015 à 15:28**

Ce que vous ne comprenez pas, c'est qu'il n'existe qu'une seule assurance, celle de la responsabilité professionnelle.
Les entreprises n'ont pas 2 assurances, une pour la garantie décennale de leur responsabilité et une autre pour leur responsabilité.
Si j'ai bien compris, l'entreprise a changé d'assureur après votre chantier.
Aucune assurance en responsabilité ne sera mise en mouvement pour des faits et sinistres antérieurs à la mise en place de son contrat.
Comme je vous l'indiquai, les embellissements comme les frais connexes sont assurables uniquement sur option. Si tel n'est pas le cas, l'assureur ne prendra pas les frais en garantie, ceux-ci resteront à charge de l'entreprise.
Si celle-ci n'existe plus, vous n'aurez pas de recours exactement comme les autres créanciers éventuels.

Par **Sergiobali**, le **19/03/2015 à 16:12**

Monsieur, je suis obligé de vous contredire, en cas d'assureurs successifs c'est le dernier en date qui doit prendre en charge des dommages immatériels même s'il sont liés à un sinistre antérieur. Car sous le régime de la réclamation c'est la date de la réclamation qui compte et non la date des travaux initiaux. Quand l'entreprise n'existe plus il existe une règle, c'est le délai subsequent d'autre moins 5 ans après les faits, en pratique c'est 10 ans, qui permet d'indemniser une personne en dommages immatériels (RCP) même si l'entreprise assurée a déposé le bilan. Dans mon cas elle me propose de compléter la proposition de la decennale qui elle fonctionne sous le régime de fait générateur et qui prends en charge tous les dommages matériels, en me payant tous les dommages immatériels sauf le déménagement. D'où ma question ? Qui doit payer le déménagement ?
Vous répondez à côté de la question puisque je vous dis que tout est pris en charge par les 2 assureurs successifs sauf le déménagement !
Les entreprises ont un assureur mais avec plusieurs polices, par exemple

une avec la decennale plus une avec la RC Professionnelle , et dans le temps il peut y avoir plusieurs assureurs ...rnMerci

Par **Sergiobali**, le **19/03/2015 à 16:12**

Monsieur, je suis obligé de vous contredire , en cas d'assureurs successifs c'est le dernier en date qui doit prendre en charge des dommages immatériels même s'il sont liés à un sinistre antérieur . Car sous le régime de la réclamation c'est la date de la réclamation qui compte et non la date des travaux initiaux . Quand l'entreprise n'existe plus il existe une règle , c'est le délai subsequent d'autre moins 5ans après les faits, en pratique c'est 10ans, qui permet d'indemniser une personne en dommages immatériels (RCP) même si l'entreprise assurée a déposé le bilan . Dans mon cas elle me propose de compléter la proposition de la decennale qui elle fonctionne sous le régime de fait générateur et qui prends en charge tous les dommages matériels , en me payant tous les dommages immatériels sauf le déménagement . D'où ma question ? Qui doit payer le déménagement ?rnVous répondez à côté de la question puisque je vous dis que tout est pris en charge par les 2 assureurs successifs sauf le déménagement !rnLes entreprises ont un assureur mais avec plusieurs polices , par exemple une avec la decennale plus une avec la RC Professionnelle , et dans le temps il peut y avoir plusieurs assureurs ...rnMerci

Par **moisse**, le **19/03/2015 à 16:40**

Bonsoir,rn[citation]en cas d'assureurs successifs c'est le dernier en date qui doit prendre en charge des dommages immatériels même s'il sont liés à un sinistre antérieur[/citation]rnVous avez peut-être raison, mais je ne vois pas à quoi vous faites allusion, en matière d'assurance de responsabilité.rn[citation]par exemple une avec la decennale plus une avec la RC Professionnelle[/citation]rnC'est la même chose.rn[citation] dans le temps il peut y avoir plusieurs assureurs .[/citation]rnCertainement, les raisons de changer d'assureur soit volontairement soit à la suite d'une résiliation peuvent être multiples.

Par **Sergiobali**, le **19/03/2015 à 17:19**

Après avoir fait construire une maison s' il y a un sinistre relevant de la decennale qui arrive dans les dix ans qui suivent , si l'entreprise existe toujours et qu'elle est chez le même assureur , c'est facile tout est pris en charge par l'assureur , les dommages matériels par la decennale et ses options complémentaires souvent associées, voire pour les dommages immatériels par la RCP . rnCe n'est pas mon cas , la déclaration de sinistre a été faite en 9ème année après les travaux , en 6ème année changement d'assureur pour 2ans de l'entreprise RCD et RCP qui avait fait les travaux et dépôt de bilan en 8ème année . Actuellement on est 10ème année après la fin des travaux , les 2 assureurs successifs se renvoient la prise en charge du déménagement , tout le reste étant déjà dans des propositions d'indemnisation écrites .rnDonc je veux juste savoir Qui doit payer le poste du déménagement? rnSi vous ne savez pas la réponse ou n'êtes pas compétent ne répondez pas rnMerci

Par **chaber**, le 19/03/2015 à 17:26

bonjour
Assurance Dommages Ouvrage: assurances souscrite par le maître d'ouvrage avant le début des travaux. L'obligation de souscription est prévue mais sans sanction.
Quoique je pense qu'elle a son utilité pour éviter parfois de très longs délais d'indemnisation.
Assurance Décennale: souscription obligatoire par l'entreprise art 1792 du Code civil, couvrant les travaux effectués
[s]Une franchise est toujours prévue mais n'est pas opposable à la victime[/s]
Assurance Responsabilité Civile professionnelle (pendant les travaux): facultative mais généralement souscrite par la plupart des entreprises.
Des options peuvent être souscrites, telles que Dommages aux existants (surtout en rénovation ou agrandissement), Dommages immatériels (suite à sinistre décennale)
[s]Ce type de contrat comporte une franchise opposable à la victime[/s].
Quelle est société d'assurances qui a pris en charge les dommages immatériels.

Par **Sergiobali**, le 19/03/2015 à 17:41

Bonjour,
Merci de vos précisions , que j'ai eu le loisir de connaître car ce litige dure depuis quelques semaines .
Je ne sais pas si je peux donner des nom sur ce forum , c'est un gros assureur bien connu du btp
Son discours sur cette affaire est simple , les frais de déménagement relèvent des garanties obligatoires de la decennale
Ils me prennent en charge , le relogement et le réaménagement , plus divers peinture ,murs etc mais pas le déménagement
La decennale autre assureur du btp mutualiste , dit que c'est un dommage immatériel donc pas dans garanties decennale ni dans les autres options car le contrat est résilié depuis 5ans
Dites moi ce que je peux dire car j'ai mis mon assistance juridique dans l'affaire et j'attends toujours une réponse des assureurs
Merci d'avance

Par **chaber**, le 20/03/2015 à 17:46

Attendez la réponse de votre protection juridique?
[citation]La decennale autre assureur du btp mutualiste , dit que c'est un dommage immatériel donc pas dans garanties decennale[/citation]
Je pencherais pour cette réponse

Par **alterego**, le 20/03/2015 à 20:29

Bonjour,
C'est aussi ce que j'ai pu lire chez cet assureur.
Qu'en pense votre assureur dommages ouvrage (assurance obligatoire*) et quels conseils vous donne-t-il ?
Si vous n'êtes pas assuré, ce que laissent penser vos informations, explique en partie la situation à laquelle vous êtes confronté.
Que vous ayez raison ou tort, face à un profane les assureurs persisteront à vous promener, à "se renvoyer le bébé" ou purement et simplement à vous opposer un refus. Vous leur avez ouvert la porte. Involontairement bien évidemment.
Vous pensez être dans votre droit, vous n'avez d'autre solution que d'engager rapidement une

procédure avec un avocat.rnrnCordialementrnrnrnrnrnrnrn* l'absence de sanction pénale ne voulant pas dire que la DO est facultative.

Par **Sergiobali**, le **22/03/2015** à **11:59**

Par alterego, le 22/03/2015 à 14:25

Par **chaber**, le **22/03/2015** à **15:21**

Par **Sergiobali**, le **22/03/2015** à **16:55**

français actuellement qui veuille assurer les particuliers il faut passer par un courtier et c'est un tarif forfaitaire très onéreux calculé à partir de tranches de 100000€ de travaux, si vous avez un chantier de 50000€ ça revient très cher en proportion). Monsieur Alterego vous ne répondez pas à la question donc vous êtes hors sujet merci d'essayer de nous éclairer et faire avancer la question pas de parler de ce qui n'a été fait. QUI doit prendre en charge le poste du déménagement qui a été chiffré par les experts dans le cadre l'affaire déjà présentée plus haut? Tout a été calculé au plus juste et je m'en accommode mais les deux assureurs successifs de l'entreprise qui a mal fait les travaux et qui n'existe plus maintenant, jouent au ping pong pour indemniser le dernier poste non pris en charge : le déménagement. merci d'avance

Par **alterego**, le **22/03/2015 à 18:09**

Bonjour Chaber, Obligation d'assurance DO et absence de sanction pour le particulier constructeur, nous n'avons jamais été, que je sache, en désaccord. Quand à l'impartialité de certains experts c'est du vécu de divers sinistres "cat nat" et "construction" que j'ai eu à connaître pour divers assurés. Cela n'a pas empêché de bon rapports. Cordialement

Par **alterego**, le **22/03/2015 à 19:15**

Sergiobali, Il est vrai qu'il ne sert à rien de ressasser ce qui n'a jamais existé. Les deux assureurs jouent avec vous "au ping pong" et vous vous posez la question de savoir quoi faire ? Relisez ma réponse du 20, 20h29. Il y a longtemps que la balle est dans votre camp et le temps joue pour eux. Désolé. Cordialement

Par **Sergiobali**, le **23/03/2015 à 09:08**

Merci Aterego, c'est bien ce que je veux éviter, je recherche une solution à l'amiable car cette situation n'est pas complètement bloquée si je m'assois sur le déménagement, qui n'est qu'une petite partie des sommes allouées. il faut savoir s'arrêter car en justice les procédures peuvent durer plusieurs années et entre temps les dégâts continuent ...mais qui ne tente rien n'a rien ...

Par **moisse**, le **23/03/2015 à 09:28**

Bonjour, Je pense que c'est le plus sage. En effet je ne connais pas, en matière d'assurance de responsabilité, ce droit de suite auquel vous faites allusion. En outre, quoique'il en soit, la garantie de ces frais annexes est optionnelle, ce qui signifie que les assureurs vont vous renvoyer vers l'entreprise qui n'a pas jugé utile de les souscrire. Comme elle a entretemps disparu selon vos propos vous ne pourrez que perdre votre temps.

Par **alterego**, le **23/03/2015 à 10:00**

Bonjour,rnrnC'est une sage décision car ils ont tout leur temps et l'art de faire durer la procédure qui a un coût et dont il n'est pas certain que le prononcé soit en votre faveur. Vous êtes réaliste en ayant conscience de l'aggravation des dommages à laquelle le bien est exposé.rnrnCordialement

Par **Sergiobali**, le **23/03/2015 à 13:38**

Bonjour ,rnMonsieur Moisse, quand il y a plusieurs assureurs successifs le dernier fait office de voiture balai. Tous les litiges antérieurs a l'adhésion peuvent être reportés sur la dernière assurance , en RCP , car pour un sinistre en garantie decennale c'est le fait générateur qui est la base de la prise en charge , donc 10ans pour la decennale , mais pour une réclamation type dommages corporel ou immatériels qui peut avoir lieu bien après le chantier c'est le dernier assureur qui doit assumer . Même si l'entreprise n'existe plus , il y a un délai qui s'appelle subséquent pendant au moins 5ans et dans la pratique de 10 ans suite à la fin du dernier contrat . Un exemple un carreau se détache du sol , 18ans apres sa pose , une personne se blesse c'est le dernier assureur en RCP qui doit prendre en charge ce dommage type corporel ou un autre avec préjudices divers . Il y a deux types de fonctionnement : le régime du fait générateur et , le regime de la réclamation, et chaque assurance peut utiliser ces deux modes selon le cas , car en terme de réclamation les faits peuvent se produisent très tres longtemps apres la construction. rnDans mon cas c'est ce qui se passe 2assureurs successifs , un dépôt de bilan , mais si vous avez les polices d'assurances des différents assureurs vous pouvez les faire jouer . Et il y a de multiples combinaisons selon le sinistre et les préjudices subis ... rnIl y a un très bon tableau qui explique tout cela sur le site de la smabtp au chapitre d'assureurs successifs ..rnMerci tout de même pour votre aide , dans mon cas il faut vraiment quelqu'un de bien renseigné sur ce type de sujet .

Par **moisse**, le **23/03/2015 à 14:52**

Bonsoir @sergiobalirnrnJ'ai la prétention d'avoir, bien qu'un peu moins que Chaber, une bonne connaissance des assurances, même si mon expertise (réelle) en ce domaine concerne plutôt le domaine du transport aussi bien national qu'international.rnJe me suis donc intéressé à cette notion de voiture balai.rnVoici ce que j'ai lu sur le site que vous citez:rn[citation]Attention : ces dispositions ne concernent que les garanties de responsabilité civile. Elles ne sont pas applicables aux contrats pour lesquels un régime spécifique est déjà prévu (notamment l'assurance décennale obligatoire pour les dommages matériels aux ouvrages de bâtiment).[/citation]rnRien de ce que j'ai lu pour le reste ne vient combattre l'idée que je me fais des garanties en responsabilités civiles et de ce qui se passe en cas d'assureurs successifs. L'idée de suite que vous soutenez ne peut jouer que dans des cas de figure bien spécifiques, dont peut être vous êtes la victime actuellement.rnMais il n'en ressort pas moins vrai que les garanties optionnelles non souscrites ne permettront pas une mise en mouvement, le responsable du sinistre devant les prendre en charge.

Par **chaber**, le **23/03/2015** à **15:44**

la citation faite par Moisse, qui a visité le site, donne confirmation à mes précédentes interventions: non prise en charge des dommages immatériels au titre de la décennale.
[citation]une personne se blesse c'est le dernier assureur en RCP qui doit prendre en charge ce dommage type corporel ou un autre avec préjudices divers . Il y a deux types de fonctionnement : le régime du fait générateur et , le regime de la reclamation, et chaque assurance peut utiliser ces deux modes selon le cas , car en terme de reclamation les faits peuvent se produisent très tres longtemps apres la construction. [/citation]l'exemple cite est de la responsabilité civile pure. Rien à voir avec le sujet.
Il faudrait connaître les conditions générales et particulières des contrats, notamment sur les dommages immatériels qui ne sont pas toujours prévus.
votre protection juridique les possède peut-être